

F.A.Q: Les titres restaurant

Les agents territoriaux peuvent, dans certaines conditions, bénéficier, soit de l'accès à une restauration collective, soit de l'attribution de titres-déjeuner. Les collectivités territoriales peuvent attribuer à leurs agents des titres-restaurant (chèques-déjeuner) lorsqu'elles n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective et qu'elles ne peuvent faire bénéficier leurs agents d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail par contrat passé avec des gestionnaires de restaurants publics ou privés.

1. Les conditions d'attribution

L'organe délibérant de chaque collectivité doit définir les prestations sociales dont bénéficient leurs agents, ainsi que les conditions d'attribution.

Qui peut bénéficier des titres restaurant ?

Les agents pouvant bénéficier des titres restaurant sont les agents à temps complet ou à temps non complet, les agents à temps partiels en activité. Cela comprend donc les fonctionnaires stagiaires et titulaires, les agents contractuels de droit public, de droit privé (sur emploi permanent ou non).

Le titre restaurant étant considéré comme un avantage social, il est généralement admis qu'il doit être accordé sur une base égalitaire aux membres du personnel.

Une fois les titres restaurant mis en place dans la collectivité, un agent peut-il les refuser ?

Oui, la souscription est volontaire. Toutefois, un accord collectif au sein de la collectivité peut prévoir une souscription obligatoire.

Un agent absent bénéficie-t-il des titres restaurant ?

Les agents ne bénéficient pas des titres restaurant sur les jours où ils ont été absents. Ainsi, les absences suivantes suppriment l'attribution journalière du titre :

- Ⓒ Congé maladie, accident de travail ;
- Ⓒ Congé maternité/paternité ;
- Ⓒ Absences non justifiées, ASA (selon règlement intérieur) ;
 - Voir en ce sens la décision de la CAA de Bordeaux du 10 février 2015, n°13BX01404 dans le cas d'une ASA ou d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical.
- Ⓒ Grève ;
- Ⓒ Stage, congé de formation si pris en charge par l'organisme de formation.

Un agent en télétravail bénéficie-t-il des titres restaurant ?

Oui, dans une décision du 7 juillet 2022 (n°457140), le Conseil d'Etat s'est prononcé favorablement. Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient du même droit à l'attribution que s'ils exerçaient leurs fonctions sur leur lieu d'affectation.

Les ATSEM et agents de restauration qui déjeunent gratuitement à la cantine scolaire ont-ils droit aux titres restaurant ?

Non, en application de la règle de non cumul, les agents qui bénéficient de la gratuité du repas sur leur lieu de travail ne peuvent prétendre à l'attribution de titres-restaurant. Il s'agit notamment de certains personnels de la cuisine centrale, des agents en charge de la surveillance des élèves, des ATSEM, des animateurs de centre de loisirs.

Toutefois, certains agents exclus du dispositif des titres-restaurant en raison de la règle de non cumul peuvent, hors période scolaire et en fonction de leur emploi du temps, bénéficier des titres-restaurant. Ces agents bénéficieront de titres non nominatifs. Cela est par exemple le cas des ATSEM qui assurent l'entretien des locaux pendant certaines vacances scolaires ou des agents d'animation qui travaillent sur des journées complètes pendant les vacances scolaires.

Les titres sont-ils cumulables avec le remboursement de frais de repas lorsque l'agent est en mission ?

Non. Si l'agent, engageant des frais professionnels au titre, par exemple, d'un repas pris dans le cadre d'un déplacement, il ne peut pas cumuler pour ce jour un titre restaurant et un remboursement du repas.

Combien d'heures par jour un agent doit-il effectuer pour obtenir un titre restaurant ?

Il ne peut être attribué qu'un titre-restaurant par jour de travail et à condition que le repas soit compris dans l'horaire de travail journalier. Un agent qui travaille à temps partiel dans l'entreprise peut obtenir des tickets restaurant dès lors que ses heures de travail sont entrecoupées d'une pause repas. Par conséquent, le salarié qui ne travaille que le matin (exemple : de 7 heures à 11 heures) ou que l'après-midi n'a pas le droit aux titres restaurant. L'agent exerçant ses fonctions sur des horaires de nuit ne peut prétendre à l'attribution de titres restaurant, dans la mesure où les horaires de nuit n'incluent généralement pas de repas (22h – 5h suivant les dispositions du Code du travail).

Aussi, un agent à temps partiel thérapeutique ne pourra bénéficier des titres restaurant que s'il travaille dans la période qui « entoure » le repas de midi. En d'autres termes, s'il ne travaille que le matin, il n'y aura pas droit.

Quelle valeur faciale l'employeur peut-il attribuer ?

L'employeur public détermine librement le montant de la valeur libératoire des titres-restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition de la réglementation en vigueur n'impose de valeur minimale ou maximale des titres. Toutefois, la valeur des titres-restaurant est influencée indirectement par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs. Pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres-restaurant doit respecter deux limites :

- ⊗ être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- ⊗ ne pas excéder la limite maximale d'exonération de la part patronale (voir ce montant dans la rubrique taux et barèmes).

La valeur faciale des titres restaurant peut-elle évoluer en cours de contrat ?

Chaque collectivité peut en effet faire évoluer le montant de la valeur faciale ou/et de la participation employeur en cours de contrat. Cette décision doit être prise par délibération puis transmise au prestataire qui sera retenu.

2. Les conditions d'utilisation

Que peut-on acheter avec des titres restaurant ?

Le salarié peut payer tout ou partie de son repas avec ses titres-restaurant dans les lieux suivants :

- ☉ Restaurants et certains commerçants assimilés (charcuteries, traiteurs, boulangeries, commerces de distribution alimentaire, etc.) ;
- ☉ Détaillants en fruits et légumes.

Les titres sont valables pour des aliments immédiatement consommables ou qui serviront à la préparation du repas du salarié dans la limite de 25 euros par jour : • Plats cuisinés ou salades préparées • Sandwichs • Fruits et légumes, produits laitiers, etc.

A titre informatif, les restaurants et les commerçants ne sont pas obligés d'accepter les titres-restaurant. Chaque enseigne de magasins fixe sa propre liste de produits payables par titre-restaurant. Il peut donc y avoir des différences d'une enseigne à une autre.

Quelle est la durée de validité des titres restaurant ?

Les titres-restaurant ne peuvent être utilisés en paiement d'un repas à un restaurateur ou à un détaillant en fruits et légumes que pendant l'année civile dont ils font mention et durant une période de deux mois à compter du 1er janvier de l'année suivante. L'émetteur des titres-restaurant dématérialisés doit mettre en œuvre une fonctionnalité de blocage automatique assurant le respect de cette condition.

Peut-on utiliser les titres restaurant tous les jours ?

Les titres-restaurant ne sont pas en principe utilisables les dimanches et jours fériés, sauf décision contraire de l'employeur au bénéfice exclusif des salariés travaillant pendant ces mêmes jours. L'émetteur des titres-restaurant dématérialisés doit mettre en œuvre une fonctionnalité de blocage automatique assurant le respect de cette condition.

Quelles sont les règles relatives au traitement social et fiscal pour le salarié ?

Par principe, sauf dispositions contraires, la rémunération, qui comprend le salaire de base et tous les avantages directs ou indirects, en nature ou en espèces, est imposable. Par exception, et sous réserve du respect de la réglementation, le complément de rémunération que constitue pour le salarié la contribution de l'employeur aux titres-restaurant, est exonérée de l'impôt sur le revenu dans la limite de 5,55 euros par jour travaillé. Il est également exonéré, dans les mêmes conditions et limites, de la taxe sur les salaires et de la taxe d'apprentissage, ainsi que de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction. Il est également exempté de cotisations sociales, de CRDS et de CSG.

3. La procédure

Quel est le rôle du CDG34 ?

Le centre de gestion intervient afin de faciliter la passation du contrat de commande publique pour le compte des collectivités.

Par la suite, les commandes de titres restaurant seront directement réalisées par la collectivité auprès du prestataire retenu. Le centre de gestion n'a pas vocation à intervenir au stade de l'exécution administrative et financière du contrat.

A quoi sert le mandat donné au CDG34 ?

Le mandat sert à autoriser le CDG34 à lancer la procédure de passation du contrat de commande publique pour le compte des collectivités.

Une fois les mandats collectés, la procédure de passation pourra être lancée par le CDG34.

Seules les collectivités ayant donné mandat au CDG34 pour la mise en place du groupement pourront y adhérer par la suite. Le mandat donné au CDG n'oblige en aucun cas les collectivités à adhérer au groupement par la suite mais leur en donne l'opportunité. Les collectivités n'ayant pas donné mandat au CDG ne pourront pas rejoindre le marché en cours.

Et ensuite ?

Une fois le mandat collecté, les collectivités qui envisagent d'adhérer effectivement au contrat cadre devront déterminer la valeur faciale des titres restaurant ainsi que le montant de la participation financière dont elles souhaitent faire bénéficier leurs agents. Cela nécessite une délibération et un passage en CST.

La collectivité devra ensuite adhérer à la convention d'adhésion au contrat cadre rédigée par le CDG34.

Si les modalités d'adhésion sont déjà définies en interne, il est possible de délibérer à la fois sur l'adhésion et sur les modalités par la même délibération.

Que se passe-t-il une fois le prestataire retenu ?

Vous pourrez ensuite prendre contact avec le prestataire afin de définir des modalités de communication avec les agents.